RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3 W F
SARL au capital de 1 000 euros,
immatriculée au RCS de BASTIA sous le numéro 800 572 661,
dont le siège social est situé : 4 LOTISSEMENT PATERNU 20600 FURIANI

PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 31 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le trente-et-un janvier,
à quatorze heures,

Au siège social, 4 LOTISSEMENT PATERNU 20600 FURIANI

Les associés de la société **3 W F**, SARL au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire, sur convocation du Gérant.

Sont présents :

- La société **PRO CONSULT**, représentée par Monsieur Eric **BOUSQUET**, propriétaire de 67 parts sociales
- Monsieur Nour Eddine **AKACHAR**, propriétaire de 33 parts sociales

seuls associés et représentant ainsi la totalité des 100 parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

En présence de :

- Monsieur Wilfried **LECHEVALIER**

Gérant de la société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Wilfried **LECHEVALIER**.

Le Président ainsi désigné met à la disposition des associés :

- le rapport du Gérant sur les questions à l'ordre du jour ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que ces documents ainsi que tous les autres renseignements permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause, ont, conformément aux dispositions légales et statutaires, été communiqués ou tenus à disposition des associés préalablement à la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée générale réunie ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un nouveau Gérant ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée par le Gérant de son rapport.

Puis, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

Première résolution

L'Assemblée générale décide de nommer à compter du 31 janvier 2025 pour une durée illimitée, Monsieur Cyril, Antoine **SPIGA** demeurant [redacted] qui occupera la fonction de Gérant.

Monsieur Cyril, Antoine **SPIGA** disposera des pouvoirs les plus étendus pour exercer son mandat.

Les frais engagés pour le compte de la société pourront être remboursés sur présentation de justificatif.
La rémunération des fonctions fera éventuellement l'objet d'une délibération ultérieure.

Monsieur Cyril, Antoine **SPIGA**, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent procès-verbal est établi sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté des associés, lesquels requièrent expressément du rédacteur des présentes, son établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :
- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : "*L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."*

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...] "*Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat*".

Les associés reconnaissent avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Signature des associés au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé

La société **PRO CONSULT**, associée,
représentée par Monsieur Eric **BOUSQUET**



Monsieur Nour Eddine **AKACHAR**,
associé,



Monsieur Wilfried **LECHEVALIER**,
gérant non associé

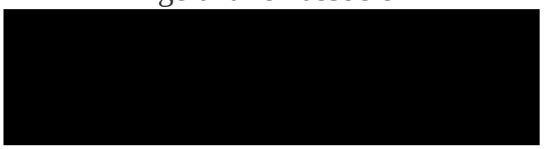

Monsieur Cyril, Antoine **SPIGA**,
nouveau gérant non associé

